

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5h. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées à l'impôt sur les revenus,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 établissant une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux, au profit de la commune, pour les années 2016 à 2018,

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour l'exercice à venir,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas, de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, arrête comme suit le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2019,

Article 1^{er} : Il est établi pour la commune d'Oreye pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Par agence de paris, on entend pour l'application de la taxe, tout local - que ce soit une agence ou une succursale, soumis par l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à une agrégation par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux, courues à l'étranger.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 600 euros par an et par agence. Toutefois, une remise de la taxe calculée sur base de 50 euros par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressée à l'Administration communale dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Article 3 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris aux courses de chevaux.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les agences existantes au moment de la mise en vigueur du présent règlement sont dispensées de la déclaration. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de la taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale
(sé) B.MAHY

La Présidente,
(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
B. MAHY

La Bourgmestre,
I.ALBERT